

Saisine n°2006-15

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 février 2006,
par M. Jean-Claude LEFORT, député du Val-de-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 février 2006, par M. Jean-Claude LEFORT, député du Val-de-Marne, des conditions de l'interpellation de Mme F.M. le 22 juin 2005, suite à un litige avec un contrôleur de la RATP.

La plainte de Mme F.M. pour violences illégitimes commises par des agents de la RATP et des fonctionnaires de police a été classée sans suite le 19 mai 2006. Mme F.M. a été poursuivie pour violences sur un agent chargé d'une mission de service public, M. J-F.R., agent de la RATP. Le jugement, reporté au 25 octobre 2006, a condamné Mme F.M. à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 500 € à titre de dommages et intérêt à M. J-F.R.

La Commission a examiné les pièces de la procédure, dont les conclusions de l'IGS. Elle a entendu Mme F.M., l'agent de la RATP M. J-F.R., et le gardien de la paix C.C.

► LES FAITS

Le 22 juin 2005, Mme F.M., française d'origine afro-cubaine, compose à 20h31 son coupon RER et celui de son fils de six ans à la station « Bibliothèque », puis est informée que le trafic du réseau est interrompu. Elle ressort du métro et décide alors de prendre le bus 132, pensant que « cela ne posera pas de problème ».

A la porte d'Ivry, sept contrôleurs montent dans le bus. Mme F.M. leur explique la situation, l'interruption du trafic RER, montre ses billets déjà compostés. Un des contrôleurs intervient alors violemment au milieu de l'échange entre la voyageuse et son collègue, criant à Mme F.M. : « Ferme ta gueule, tu ne vois pas que tu déranges tout le monde ! ». Mme F.M., surprise et choquée par l'agressivité et le tutoiement de ce contrôleur, lui fait remarquer qu'elle est accompagnée d'un enfant.

On lui demande de régler immédiatement l'amende de 35 €. Mme F.M. explique qu'elle n'a pas d'argent sur elle. On lui demande alors de régler par carte bleue l'amende, ce qu'elle refuse, puis de présenter ses papiers. Elle répond qu'elle ne les a pas sur elle. Un contrôleur lui montre un collègue, « une personne assez grande et forte » postée devant la porte de sortie, pour l'intimider selon elle. Le bus parvenant à un arrêt, Mme F.M. dit avoir été bousculée, jetée contre le contrôleur devant la porte ; celui-ci lui a bloqué les genoux avec les siens. Elle a entendu son fils crier : « Maman ! » et, pour se dégager, elle a mordu à la poitrine celui qui la bloquait au niveau des genoux, en criant de lâcher son fils tenu par deux autres contrôleurs.

Mme F.M. est descendue avec les contrôleurs, qui l'ont remise à des policiers d'un car de police secours. Elle a dû monter avec son fils dans le fourgon, en attendant l'arrivée d'autres policiers qui l'ont ensuite conduite dans leur véhicule au commissariat d'Ivry-sur-Seine. Sur le trajet, un des policiers l'a tutoyée alors qu'elle tentait de lui expliquer la situation, et a refusé de l'écouter. Le véhicule de police roulait très vite et le gyrophare avait été mis. Son fils tremblait, très effrayé par la situation. Arrivée au commissariat, Mme F.M. s'est plaint d'avoir été injuriée, traitée de « connasse ». Elle a dit à un policier que son fils avait envie de « faire pipi ». On lui aurait répondu : « Ferme ta gueule, ici tu parles quand on te le demande ». Elle a aperçu les trois contrôleurs de la RATP, dont M. J-F.R., qui lui a lancé : « Tu vas voir ce que tu vas payer, toi ! ». Mise en garde à vue pour avoir mordu M. J-F.R. qui portait plainte contre elle, elle a été placée en cellule. Sa fille aînée, majeure, prévenue, est venue chercher son jeune frère.

Vers 2h00 du matin, elle a été conduite à l'hôpital pour la visite du médecin. Pendant le transport, comme elle se plaignait à nouveau aux policiers d'avoir été maltraitée par les contrôleurs, un policier a tiré sur les menottes, lui faisant mal. Comme elle commençait à pleurer, ce fonctionnaire lui a répliqué : « Tu n'avais qu'à pas agresser un collègue ».

Le chef de bord de l'équipage de la BAC, entendu par la Commission, a exposé qu'il avait interpellé Mme F.M. suite à un appel « pour un différend avec la RATP, un refus de présentation de carte d'identité ». Sur place, les contrôleurs lui avaient expliqué que Mme F.M. était en infraction et avait mordu un agent de la RATP, M. J-F.R., qui voulait porter plainte. Il a observé que la voyageuse, très énervée, essayait de s'expliquer en criant, n'était visiblement pas d'accord avec les agents RATP. Il a précisé : « L'enfant ne disait rien, il devait être apeuré ». Le gardien de la paix a fait son rapport au commissariat. Ni lui ni ses deux collègues ayant procédé à l'interpellation et au transport de Mme F.M. au commissariat avec son enfant ne l'ont tutoyée ou injuriée.

Le contrôleur RATP, M. J-F.R., a exposé que son rôle de chef du groupe des contrôleurs consistait à « s'assurer de la bonne pratique du contrôle et du placement des agents pendant le contrôle pour la sécurité ». Il a « repéré dès qu'il est monté dans le 132 une quinzaine de personnes qui devaient être en infraction, vu leur attitude ». Trois collègues se sont mis à l'avant et les autres se sont mis à l'arrière, « pour éviter les coups durs ». Lui-même s'est tenu devant la porte de sortie, les mains sur les deux barres, « pour mettre en protection ses agents, au cas où ils seraient bousculés ». C'est alors qu'il a vu un de ses agents, stagiaire, en discussion avec une voyageuse qui avait un enfant avec elle. Cette voyageuse se dirigeant vers le composteur, il est intervenu en disant : « C'est trop tard ».

Selon M. J-F.R. Mme F.M. s'est énervée et « s'est servie de son enfant en l'agitant de droite à gauche ». « Nous avons fait le nécessaire pour sécuriser l'enfant en l'écartant de sa mère ». Selon M. J-F.R., cette voyageuse, « essayait de fomenter des troubles dans le bus en criant de façon hystérique ». Il relate que Mme F.M. a essayé de lui donner un coup de genou, qu'elle s'est jetée sur lui et l'a mordu au niveau de la « région mammaire gauche ». Les policiers ayant été appelés et le bus parvenu à un arrêt, ils étaient descendus avec Mme F.M. Un car de police, « par chance », passant à ce moment-là, les policiers avaient pris en charge Mme F.M. en attendant l'arrivée de collègues.

Au poste, il relate avoir aperçu Mme F.M. assise dans une salle commune, en train de téléphoner avec son portable. Deux policiers lui avaient alors dit que « c'était interdit » et lui avaient pris son sac. Elle était devenue agressive et ces policiers avaient dû intervenir pour la contenir, se saisir du sac.

M. J-F.R. dément avoir tutoyé, injurié, maltraité Mme F.M.

Le certificat médical des UMJ concernant l'agent RATP suite à l'examen du 23 juin 2005 relève « une ecchymose rouge de 1cm de diamètre dans la région périmammaire gauche et une douleur brachiale gauche alléguée ». L'ITT a été fixée à un jour.

Le certificat médical des UMJ de Créteil a relevé le 23 juin 2005, concernant Mme F.M., des contusions diverses à l'épaule droite, au poignet, à la hanche, des ecchymoses sur les avant-bras et une contusion cervicale. L'ITT a été fixée à six jours.

► AVIS

Au vu des photocopies des deux tickets RER effectivement compostés le 22 juin à 20h31 et de l'information confirmée d'une interruption du réseau RER correspondant aux dires de Mme F.M.; la Commission constate que cette voyageuse est montée dans le bus 132 « en remplacement » de la défection du service RER de la RATP, croyant que cela ne poserait pas de problème. On ne peut que retenir qu'elle était de bonne foi lorsqu'elle a tenté d'expliquer la situation aux contrôleurs, en leur présentant les coupons RER mentionnant la date et l'heure. La poursuite du dialogue, s'il n'avait pas été interrompu par la violence du contrôleur M. J-F.R., aurait pu permettre aux agents de vérifier auprès de la RATP les dires de Mme F.M., faire preuve de compréhension, au minimum de correction et de sang-froid dans la gestion d'un contentieux « léger » avec une voyageuse, mère de famille, accompagnée de son enfant de six ans.

Les conditions de l'échange intervenu entre l'agent de la RATP, son agressivité verbale, sa brutalité, l'ordre donné de se saisir de l'enfant, de le retenir, sont anormales, inacceptables.

La Commission constate par ailleurs que M. J-F.R. a été révoqué par la RATP le 2 août 2005. Cette révocation – « un abus de pouvoir », selon lui –, intervenue à un an de la retraite, est en lien « avec une affaire connexe à celle de Mme F.M., sur plainte d'une autre voyageuse « étrangère » à son encounter, quelques semaines après celle de Mme F.M. M. J-F.M. a engagé lui aussi des procédures judiciaires ainsi qu'une procédure auprès des

Prud'hommes à l'encontre de la RATP.

Les fonctionnaires de police de la BAC ont répondu à un appel de contrôleurs de la RATP. Rendus sur place, ils ont été saisis de déclarations de contrôleurs de la RATP, dont les affirmations de M. J-F.M., selon lesquelles ce dernier avait été mordu par une voyageuse en infraction. Ils ont donc conduit Mme F. M., non menottée, au poste.

Les déclarations du gardien de la paix C.C. divergent totalement de celles du contrôleur J-F.R. concernant l'attitude de Mme F.M. au poste. Le chef de bord C.C. a précisé notamment qu'au poste, elle avait été « très coopérative » et « a remis sans problème » son passeport, qui était dans son sac. Il avait lui même téléphoné à la famille pour que quelqu'un vienne chercher son enfant.

La suite donnée à cette « affaire », et notamment la décision de mise en garde à vue de Mme F.M., dénote un positionnement de la procédure policière, par principe favorable au témoignage a priori fiable d'un agent d'un service public.

Les fonctionnaires interpellateurs n'ont pas commis de violences à l'égard de Mme F.M., ce qu'elle reconnaît. Il est difficile à la Commission de porter un avis concernant le climat général « d'indifférence ou de grossièreté » dénoncé par Mme F.M. concernant ses contacts ponctuels avec des fonctionnaires de police lors de sa garde à vue et son transport à l'hôpital.

La Commission estime que Mme F.M. a été victime le 22 juin 2005 d'un comportement disproportionné d'un agent de la RATP. Elle constate que la révocation de cet agent, liée ou non à l'affaire de Mme F.M., a pour conséquence que ce contrôleur n'est plus en contact avec le public.

La Commission s'interroge également sur les conditions dans lesquelles un incident mineur a pu conduire à de tels développements

► RECOMMANDATIONS

La Commission transmet cet avis à M. le Ministre des Transports et à M. le Ministre de l'Intérieur pour information concernant les interventions de policiers dans le cadre de litiges d'usagers avec les agents des sociétés de transports.

La Commission transmet cet avis au président de la RATP, afin d'attirer son attention sur la nécessité de rappeler aux personnels de la RATP que les agents affectés au contrôle des billets ne sont pas, hors le cas de flagrant délit, habilités à user de la force sur les voyageurs qu'ils estiment en infraction.

Adopté le 18 décembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et à M. Dominique Perben, ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Pierre Mongin, président directeur général de la RATP.